

Recommandée

Département de la construction et des
technologies de la communication
Office des autorisations de construire
5, rue David-Dufour
1205 Genève

Genève, le 3 décembre 2009

Concerne : DD 1033181 - divers aménagements routiers - route de Saconnex-d'Arve -
chemin de la Milice

Madame, Monsieur,

Par la présente l'Association pour la Sauvegarde du Site de la Chapelle, ci après l'ASSC, vous
fait part de son

opposition

à la requête mentionnée en titre. Cette opposition a été préparée en concertation avec les
autorités de la Commune de Plan-les-Ouates.

I. L'ASSC

L'ASSC est une association au sens des art. 60 ss CC constituée en 1983. Son siège est
localisé au domicile de son président, à savoir actuellement de Monsieur Fabio Heer, à la
route de la Chapelle 14B à Lancy.

Ses statuts lui donnent mission de « *travailler à la sauvegarde du site de La Chapelle, au
développement harmonieux du quartier et à la défense des intérêts de ses habitants et
propriétaires* » En exécution de ce but statutaire, l'ASSC a suivi les projets d'urbanisation ou
d'aménagement qui ont visé le quartier depuis les années 1980. Le site internet

Association pour la sauvegarde du site de la Chapelle
14B rte de La-Chapelle – 1212 Grand-Lancy
Fabio Heer, président – tél 079 418 50 53
www.sauvegardonslachapelle.org
CCP 17-241 665-5

www.sauvegardonslachapelle.org donne un aperçu de ces activités et démontre le caractère effectif du lien associatif.

L'ASSC compte près de 200 membres, tous propriétaires (ou locataires, dans une moindre mesure) d'habitations situées dans le périmètre proche de l'aménagement contesté, à savoir le long des routes de La-Chapelle et de Saconnex-d'Arve ou des chemins rattachés à ces deux artères.

De par la proximité de leur domicile avec les voies menant à la route contestée, les membres de l'ASSC – et à tout le moins une grande majorité d'entre eux – subiront les nuisances inhérentes à l'augmentation du trafic générée par le projet : bruit, pollution atmosphérique, dangers de la circulation, etc. Ces personnes disposeraient donc de la qualité pour recourir contre une éventuelle décision en faveur du requérant, de sorte qu'ils ont, en grande majorité, qualité pour former, à ce stade, opposition.

Pour ces motifs, l'ASSC doit se voir reconnaître la qualité pour former opposition au nom de ses membres.

II. POINTS CONTESTÉS ET MOTIVATION DE L'OPPOSITION

A. L'aménagement viole la loi sur les routes(L1 10)

La route de La-Chapelle est une route cantonale alors que la route de Saconnex-d'Arve est communale. Toutefois toutes deux sont, selon la hiérarchie du réseau routier, des routes secondaires. Force est de constater que aujourd'hui la route de La-Chapelle est utilisée comme route primaire, du fait de l'accès direct à l'autoroute permis par le passage au travers du P+R du Bachet. Cela contrevient à l'art. 3A la loi sur les routes (L1 10). Cet accès n'est d'ailleurs mentionnée ni dans le graphe routier ni sur la carte décrivant la hiérarchisation du réseau.

La liaison projetée s'inscrit également en contradiction avec cette hiérarchisation dont la violation s'étendrait à la route de Saconnex-d'Arve.

Relevons d'ailleurs que la Direction générale de la mobilité, à la demande de la Commune de Troinex, a récemment pris des mesures pour rétablir les flux sur les axes du réseau primaire en fermant plusieurs routes au trafic de transit, allant dans le sens contraire de l'aménagement contesté qui lui généra une utilisation accrue des routes du réseau secondaire pour le trafic de transit.

B. Augmentation globale du trafic poids lourds et trafic motorisé individuel

Du point de vue des nuisances liées au bruit routier, la situation actuelle n'est pas conforme à l'art. 9 de l'OBP comme l'a montré le bureau d'Silence acoustique SA, mandaté per l'ASSC, dans son rapport du 27 septembre 2009 remis en annexe au recours contre le PLQ n° 29'591-543-529 (route de la Chapelle, communes de Lancy et Plan-les-Ouates).

Le projet contesté ne ferait qu'augmenter encore les nuisances dues à ce trafic de transit principalement pour deux raisons.

1. Aujourd'hui la traversée du P+R est interdite aux poids lourds. Or tout laisse à supposer qu'une telle interdiction ne frapperait pas la route projetée. Dès lors il faut s'attendre à ce que, en cas de réalisation de celle-ci, un important flux de camions se déverse sur la route de Saconnex-d'Arve et celle de La-Chapelle.
2. La capacité de la nouvelle route serait certainement supérieure à ce que permet aujourd'hui le P+R. Il en découlerait donc une augmentation globale du trafic sur les deux routes existantes due à l'attrait que représenterait la nouvelle liaison. Par conséquent la violation de l'OPB actuellement constatée s'aggraverait sur le tronçon Sud-Est de la route de La-Chapelle et s'étendrait à celle de Saconnex-d'Arve.

C. Suppression des trajets de mobilité douce

Les coupes en travers montrent que la nouvelle route ne serait pas munie de trottoirs. Aucun passage piéton n'est mentionné. Cela revient à condamner les liaisons piétons et cyclistes par le chemin de l'Essartage ainsi que le sentier de la Bataille.

D. Absence de planification à moyen terme

Les plans mentionnent « route provisoire » sans qu'aucune information ne soit donnée aux autorités communales ou à la population sur la durée de cet aménagement et sur son devenir après la fin des travaux liés au CEVA.

III. CONCLUSIONS

Compte tenu des points mentionnés ci-dessus, l'ASSC conclut à ce que l'Office des autorisations de construire renvoie la requête au DCTI en vue de :

1. Fournir des données chiffrées sur l'évolution du trafic provoquée par la liaison contestée, ainsi que les preuves du respect des normes fédérales, en particulier l'OPB et l'OPAir.
2. Intégrer à un éventuel nouveau projet toutes les mesures permettant de réduire les nuisances du trafic sur les routes de La-Chapelle et de Saconnex-d'Arve. A cette fin un document préparé par l'ASSC et donnant un certain nombre de mesures possibles allant de ce sens est joint à la présente opposition (Annexe 1). Ce document est provisoire et est à considérer comme une base de discussion entre parties prenantes.
3. Compléter le projet par les aménagements nécessaires à l'accès aux chantiers du PAC La Chapelle les Sciens (PLQ 29'591 et école) par le carrefour de la Milice en excluant tout trafic de chantier sur les routes de La-Chapelle et de Saconnex d'Arve.

4. Maintenir, au moyen d'itinéraires sécurisés, les accès pour les piétons et cyclistes aux chemin de l'Essartage et au sentier de la Bataille depuis la Milice.
5. Réaliser, conjointement à un éventuel nouveau projet, les mesures de protection contre le bruit de l'autoroute imposées par le Plan directeur de quartier adopté par le Conseil d'Etat le 27 juin 2007.
6. Fournir à la population directement concernée des informations exhaustives sur l'ensemble des points ci-dessus ainsi que sur la planification des travaux et le devenir de la l'aménagement en fin de chantier.

Pour faciliter la réalisation du dernier point mais aussi pour discuter en détail de l'ensemble des problèmes soulevés par le projet contesté, l'ASSC, au travers de son président, demeure à l'entière disposition du requérant.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments respectueux.

Fabio HEER
président

Verena Ehrich
vice présidente

Annexe : Propositions de mesures d'aménagements des routes de Saconnex-d'Arve et de La-Chapelle.

Copie : Conseil administratif de Plan-les-Ouates
Conseil administratif de Lancy